

Convention d'entreprise

Plan de mobilité



ARTICLE 1 – CONTEXTE

A l'échelle nationale comme à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, les déplacements sont responsables d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Au-delà de cette pollution, nos modes de déplacement impactent notre environnement et nous exposent à des risques sanitaires avérés : nuisances sonores, dégradation de la qualité de l'air (concentrations en particules fines, oxydes d'azote) ...

Face à ce constat, Pau Béarn Pyrénées Mobilités s'attache à garantir la mobilité pour tous en limitant les déplacements en voiture individuelle au profit des modes alternatifs.

Au-delà des engagements de la collectivité et au regard des caractéristiques du territoire :

- 150 000 actifs ;
- Un tissu économique composé de 18 237 établissements ;
- 8 déplacements domicile-travail sur 10 effectués en voiture individuelle ;

Les entreprises sont identifiées comme un acteur clé de la transition, dans le cadre des flux générés directement et indirectement par leurs activités.

Ainsi, Pau Béarn Pyrénées Mobilités et la CCI Pau Béarn proposent d'accompagner la mise en œuvre de solutions concrètes à destination des employeurs et des salariés, via l'élaboration de Plans De Mobilité - Entreprise (PDM-E).

1.1 Repères législatifs

✘ Le décret du 30 décembre 2008 « relatif au remboursement des frais de transport des salariés », oblige les établissements à prendre en charge un minimum de 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos, engagés par les collaborateurs pour

les déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail ;

✘ L'ordonnance n° 2010-1 307 du 28 octobre 2010 indique que « le plan de déplacements urbains vise à assurer : [...] l'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un PDM et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage » ;

✘ En août 2015, ce cadre a été également renforcé par la loi de transition énergétique pour une croissance verte, puisqu'elle rend désormais obligatoire, au 1er janvier 2018, la mise en œuvre d'un PDM pour « toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site » ;

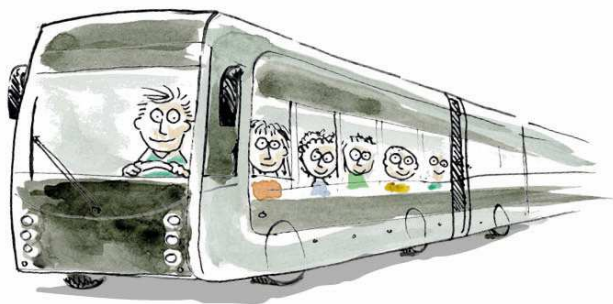
✘ Depuis le 13 février 2016, les entreprises peuvent prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo entre son domicile et son lieu de travail. Cette « indemnité kilométrique vélo » est fixée à 0,25 € par kilomètre parcouru, multiplié par la distance aller-retour parcourue et par le nombre de jours de travail annuel (indemnité exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200€) ;

✘ La récente loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités intègre quant à elle le déplacement des travailleurs dans le dialogue social que doivent mener les entreprises de plus de 50 salariés. Cette thématique sera un des thèmes de négociation obligatoire et des accords devront être trouvés. En cas de désaccord, un PDM-E devra être engagé.

Qu'est-ce qu'un Plan De Mobilité – Entreprise

Un Plan De Mobilité est un dispositif permettant d'analyser l'ensemble des déplacements liés à l'activité d'un établissement. L'objectif principal est de réduire l'usage de la voiture individuelle au profit des modes alternatifs (transports collectifs, vélo, marche, covoiturage...) tant pour des déplacements domicile-travail que professionnels. Il est également possible d'encourager les prestataires (fournisseurs) et visiteurs à se déplacer autrement.

Pouvant participer à la politique Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'établissement, les actions inscrites dans le PDM-E doivent être concrètes, planifiées dans le temps, budgétisées, suivies et évaluées.



1.2 Dispositifs locaux en faveur des mobilités durables

A l'échelle du territoire communautaire, plusieurs plans permettent d'encourager le développement d'actions en faveur des mobilités durables :

- Plan de Déplacements Urbains,
- Plan Climat Air Énergie Territorial,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ces grands documents cadres permettent d'acter la stratégie politique à mener.

En découlent de nombreux projets comme l'accompagnement des entreprises dans l'appropriation des offres de mobilité du territoire.

Une année 2019 riche en Mobilités

- Mise en service du premier bus à haut niveau de service, Fébus, avec transformation de l'environnement urbain grâce à la rénovation des espaces publics et des quartiers qu'il traverse ;
- Création d'une station de recharge hydrogène ;
- Refonte du réseau de transport en commun Idélis, avec 15% d'offres en plus et la desserte de nouvelles communes comme Poey-de-Lescar et Montardon ;
- Augmentation inédite de la flotte de vélos IDECYCLE avec l'achat de 200 vélos supplémentaires (900 vélos dont 640 à assistance électrique) ;
- Aménagements cyclables : +25 % de bandes et de pistes cyclables par rapport à 2014.

ARTICLE 2 – PARTIES PRENANTES DE LA CONVENTION

La convention « Plan De Mobilité - Entreprise » est conclue entre :

PAU BÉARN PYRÉNÉES MOBILITÉS

Président : Monsieur Nicolas Patriarche

Adresse : Hôtel de France, 2 bis place Royale, BP 547, 64 010 PAU Cedex
désigné ci-après « PBPM »

CCI Pau Béarn

Président : Monsieur Didier LAPORTE

Adresse : 2 rue Louis Barthou, BP128, 64 001 PAU Cedex
désigné ci-après « CCI »

ÉTABLISSEMENT

Raison sociale :

Adresse :

REPRÉSENTÉ PAR

Nom et Prénom :

Fonction :

Courriel :

Ligne directe : Mobile :

désigné ci-après « Établissement »

Convention d'entreprise

Plan de mobilité



ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les engagements entre l'Établissement, PBPM et la CCI, concernant la mise en œuvre et la promotion d'un Plan De Mobilité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement s'engage à promouvoir toutes les formes de mobilité alternatives à l'autosolisme dans le cadre des déplacements domicile-travail et professionnels de l'ensemble de son personnel, ainsi que des visiteurs.

Ainsi l'Établissement s'engage à :

- Respecter les engagements précisés dans les articles 4, 6 et 7 de la présente convention.
- Mettre en œuvre différentes mesures incitatives, au sein de minimum 3 thèmes différents parmi :

- Adapter le fonctionnement de l'entreprise
- Favoriser l'usage du vélo et de la marche
- Développer l'usage des transports en commun
- Encourager le covoiturage
- Gratifier, valoriser ceux qui se déplacent autrement
- Gérer ses véhicules / Former les conducteurs

La sélection des mesures à mettre en œuvre au sein de chaque thème est détaillée dans l'annexe 1 et provient des résultats du diagnostic réalisé en amont de la démarche.

(cf. annexe 1 de la présente convention)

4.1 Coordination & Gestion du PDM-E

- * Désigner un référent unique qui a pour fonction de suivre, d'animer le PDM-E et d'être l'interlocuteur des différents partenaires ;
- * Organiser un rendez-vous annuel minimum de suivi avec les référent(e)s Mobilités de PBPM et/ou CCI ;
- * Réaliser une évaluation annuelle des actions ;
- * Construire un bilan final : dernier semestre avant la fin de la convention.

4.2 Versement de la prime de transport

- * Prendre en charge, à hauteur de 50 % minimum, le coût du ou des abonnements souscrits par ses collaborateurs pour leurs déplacements domicile-travail accomplis aux moyens de transport publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

4.3 Respect des modalités de prêt du matériel

- * Dans le cadre du matériel prêtés par la collectivité, l'entreprise s'engage à signer les documents administratifs attestant de leur bon usage (attestation d'assurance, formulaire de prêt, etc.) et à tenir à jour le tableau de suivi remis par PBPM afin de connaître l'usage du matériel et le type de déplacements réalisés.

4.4 Animation / Communication / Promotion auprès des collaborateurs

- * Diffuser l'information et les outils Mobilités auprès de tous les collaborateurs, y compris les nouveaux entrants ;
- * Organiser au minimum une « animation mobilité » sur site pendant la durée de la convention pouvant regrouper plusieurs thématiques (sécurité routière, remise en selle, réparation et entretien vélo, formation à l'écoconduite...);
- * Participer au Club de la Mobilité (1fois/an minimum) animé par PBPM et la CCI, et dans la mesure du possible, au animations locales (challenge Mobilité, semaine de la mobilité, défi Mobilité durable...).

L'Établissement s'engage à renseigner l'annexe 1.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

PBPM, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la mobilité et la CCI Pau Béarn, s'engagent à accompagner l'Établissement à mettre en œuvre les mesures choisies ci-dessus et à promouvoir l'ensemble des différents modes de déplacements.

Par conséquent, PBPM et la CCI Pau Béarn s'engagent à respecter les points ci-après.

5.1 Aide à la coordination & la gestion du PDM-E

Proposer à chaque étape du PDM-E une assistance technique :

- * Aide à la réalisation du diagnostic avec mise à disposition d'une méthodologie et d'outils appropriés (questionnaire salariés, questionnaire établissement) ;
- * Accompagnement à la construction du plan d'actions avec mise à disposition d'une méthodologie et d'outils appropriés (trame Plan De Mobilité, catalogue de 37 actions réparties en 7 thèmes...);
- * Engagement d'une réflexion sur la mise à disposition de l'Établissement d'un espace numérique individualisé permettant le suivi, le pilotage et l'évaluation du PDM-E, et l'accès à toute l'actualité liée à la mobilité ;
Échanges en cours avec l'ADEME
- * Accompagnement de l'Établissement dans toutes les phases d'évaluation et de suivi.

5.2 Prêt de matériel et offres tarifaires

- * Appliquer un tarif pour les collaborateurs des établissements signataires, en application de la délibération du comité syndical de PBPM du 11/12/19 ;
- * Étude des demandes de desserte et d'aménagement formulées par les établissements (selon opportunité et pertinence : coût, fréquentation, argumentaire et concordance avec plan d'actions engagé) ;
- * Prêt de matériel dans le cadre d'actions de promotion : vélos classiques, vélos à assistance électrique, remorques, tandems, abonnement Idélis 1 mois ou titres 10 déplacements ... (dans la limite du stock disponible au moment de la demande).

5.3 Animation / Communication / Promotion

- * Accompagnement de l'Établissement dans l'organisation de ses animations Mobilités (mise à disposition de flyers, roll-up, fiches-horaires, mise en relation avec d'autres partenaires : Idélis, Région Nouvelle-Aquitaine, ...);
- * Diffusion de toutes les informations liées à l'offre de mobilité du territoire (réseau Idélis, IDECYCLE, Flexilis, Libertis ...) ;
- * Organisation et animation du Club de la Mobilité pour faciliter les rencontres, les échanges d'informations et de bonnes pratiques ;
- * Pilotage du Challenge de la Mobilité et mise en cohérence des démarches ;
- * Aide à l'émergence d'actions collectives inter-entreprises via l'accompagnement administratif et technique des initiatives : candidature à des appels à projets, appui auprès de partenaires financiers, négociation auprès d'équipementiers locaux ... ;
- * Mise à disposition d'un annuaire des acteurs de la mobilité (associations, partenaires ...).

Cet accompagnement sera détaillé et personnalisé dans la fiche de suivi renseignée de façon conjointe, par l'Établissement, la CCI et PBPM, lors de la première entrevue.



ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation de la convention s'organise en deux temps :

Bilan intermédiaire

- * Compléter le bilan fourni par PBPM (*représentation des parts modales et évolutions, budget alloué, nombre et type d'animations proposées, ...*)

Bilan final

- * Transmettre un bilan complet, dans les trois mois précédant le terme de la convention (*document remis par PBPM et la CCI Pau Béarn*)

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ensemble des partenaires s'engagent à valoriser le présent accord via leurs différents supports de communication :

- pau.fr, onglet « Mobilités » et rubrique « Plans de Mobilité Entreprises » ;
- pau.cci.fr ;
- [Site internet Établissement] ;

Le présent partenariat sera également valorisé lors des différentes campagnes de communication afférentes à la politique/stratégie Mobilités de chaque partenaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par PBPM et la CCI à l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention est fixée à 3 ans.

8.2 Modification, reconduction et résiliation de la convention

Le contenu de cette convention pourra être revu pour tenir compte de l'évolution des orientations ou modalités. La convention ne pourra être modifiée que par un avenant qui sera proposé à l'Établissement et ne pourra prendre effet avant un délai de 2 mois.

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des trois parties, avec un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

PBPM et la CCI Pau Béarn pourront résilier cette convention à son échéance.

Dans ce cas, ils informeront l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la fin de la convention.

PBPM et la CCI peuvent également prononcer unilatéralement la résiliation de la convention en cas de manquements graves et/ou de non-respects des engagements.

Elle prendra effet au terme d'un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, et devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

La présente convention est faite en trois exemplaires originaux et retournée à : Pau Béarn Pyrénées Mobilités, 2, bis place Royale, BP 547, 64 010 PAU Cedex

Pau Béarn Pyrénées Mobilités

A

Le

Représenté par

CCI Pau Béarn

A

Le

Représentée par

[Établissement]

A

Le

Représenté par